PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE ONZE

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Effectué le **15 novembre 2011** dont les objets sont de corriger l'article 10 du règlement 601-2011-15 et de corriger l'article 5 du règlement 245-2011-01.

RÈGLEMENT 601-2011-15

NATURE DE LA CORRECTION

Modifier la numérotation de l'article 10 du règlement 601-201-15 afin que la numérotation des paragraphes de l'article 1102 débute à 1.

MODIFICATIONS

Il apparait clairement à la face même des documents soumis à l'appui de la décision du Conseil municipal que la numérotation aurait dû débuter à 1.

Les alinéas de l'article 1102.1 modifiées par l'article 10 du règlement 601-2011-15 auraient dû débuter par le numéro 1 et non par le numéro 3.

En conséquence, maître Stéphanie Parent, greffière de la ville de Saint-Colomban, modifie l'article 10 du règlement 601-2011-15 comme suit :

ARTICLE 10

Le règlement de zonage numéro 601, tel qu'amendé est modifié en remplaçant son article 1102 par les articles suivants :

> **1102. GÉNÉRALITÉS**
>
> Lorsqu'indiquée à la grille des usages et normes, l'implantation d'une auberge-nature avec restauration est autorisée.

1102.1 CONDITIONS

Nonobstant ce qui précède, ce type d'usage est soumis aux conditions suivantes :

1° La superficie minimale de terrain requise est de 10 000 m² ;

2° Il est permis de construire une auberge nature avec restauration même s'il n'y a pas de bâtiment principal ;

3° L'implantation de l'auberge devra obligatoirement être liée avec un usage restauration ;

4° Un maximum de 16 chambres peuvent être aménagées à cette fin ;

5° Aucune chambre utilisée pour les fins de l'usage auberge-nature avec restauration ne peut être aménagée au un sous-sol ;

6° Il n'y a pas de nombre maximal de bâtiment principal ou accessoire applicable à l'usage auberge nature avec restauration ;

7° L'usage doit se faire en conformité avec le Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (règlement Q-2, r.22) et le règlement sur le captage des eaux souterraines (règlement Q-2 r.6).

1102.2 AUTRES USAGES PERMIS

En plus de l'usage auberge nature avec restauration les usages suivants sont permis

1° L'usage fermette et l'usage habitation ;

2° Il est permis d'avoir plus d'un usage complémentaire ;

3° L'usage pourra également inclure les services suivants :

a. Massage ;
b. Sauna ;
c. Thalassothérapie ;
d. Spa ;

1102.3 NORMES APPLICABLES

Les normes applicables sont les suivantes :

1° les normes applicables à l'usage fermettes sont celles prévues au chapitre 12, section 1 ;

2° les normes applicables aux autres usages habitation et auberge nature avec restauration sont celles applicables à l'usage habitation.

RÈGLEMENT 245-2011-01

NATURE DE LA CORRECTION

Modifier l'article 5 du règlement 245-2011-01 afin que la section ajoutée vienne s'insérer entre l'article 12.4 et 13 et modifier l'appellation de l'article à ajouter afin que ce dernier ne porte pas à confusion avec les articles existants.

MODIFICATIONS

Il apparait clairement à la face même des documents soumis à l'appui de la décision du Conseil municipal que la numérotation de l'article 5 du règlement 245-2011-01 aurait dû être comme ci-après :

En conséquence, maître Stéphanie Parent, greffière de la ville de Saint-Colomban, modifie l'article 5 du règlement 245-201-01.

ARTICLE 5

Le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux numéro 245-2010 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 12.4 les articles suivants :

Article 12.A Travaux réalisés sous maîtrise d'œuvre publique

La présente section s’applique aux travaux municipaux réalisés par la Ville au bénéfice de tiers.

12.A.1 Désignation des bénéficiaires

La Ville détermine par résolution les immeubles qui sont bénéficiaires des travaux et détermine la quote-part de chacun des immeubles.

12.A.2 Mode de répartition

Tous les bénéficiaires des travaux doivent participer au paiement des coûts. Leur quote-part est calculée, suite à la décision du Conseil municipal, sur ce qui lui parait équitable, selon l’une des possibilités suivantes :

a) Soit en fonction de la superficie de l’immeuble par rapport à la superficie totale de l'ensemble des immeubles bénéficiant des travaux incluant les immeubles du titulaire;

b) Soit en fonction du nombre d’unités bénéficiant des travaux incluant les immeubles du titulaire;

c) Soit en fonction du frontage de l’immeuble par rapport au frontage total de l’ensemble des immeubles bénéficiant des travaux incluant les immeubles du titulaire. Lorsqu’il s’agit d’un lot de coin, la quote-part sera calculée sur la moitié de la somme due.

12.A.3 Travaux et frais admissibles

Tous les travaux municipaux visés à la présente entente sont admissibles, la Ville étant assimilée au titulaire du protocole d’entente;

Les frais de financement du règlement d’emprunt décrété pour effectuer les travaux, le cas échéant, sont assimilables à des travaux requis et doivent être inclus dans le coût des travaux et être assumés par les bénéficiaires;

12.A.4 Remboursement de la quote-part

a) Le bénéficiaire doit rembourser sa quote-part à la Ville à la plus rapprochée des dates suivantes :

i. Dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'envoi d'une demande de paiement par la Ville, laquelle ne doit pas excéder un an après la date fin des travaux

ou

ii. Lors d'une demande de permis de construction ou de lotissement sur un terrain assujetti à la quote-part aux bénéficiaires.

b) Aucun permis de lotissement, de construction, ou certificat d'autorisation n'est accordé par la Ville, à moins que son propriétaire n'ait au préalable payé à la Ville la totalité de sa quote-part.

c) Advenant que le montant final ne soit pas disponible au moment de la demande de permis ou de certificat, le paiement sera fait en fonction de l'estimation des travaux. Les ajustements requis seront effectués une fois le coût réel déterminé, le tout sans intérêt.

d) Tout compte qui demeure impayé, en tout ou en partie, par un bénéficiaire à l'expiration du délai de paiement porte intérêt au taux fixé par le règlement municipal.

Le présent procès-verbal de correction entre en vigueur à compter de sa signature.

Et, j'ai signé à Saint-Colomban, ce quinzième jour de novembre deux mille onze.

_____

Me Stéphanie Parent
Greffière